

Les OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée

Le présent document rappelle les règles applicables aux OPCVM à procédure allégée relevant de l'article L. 214-35 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi de sécurité financière.

La loi de sécurité financière (Loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003) a remplacé, dans le code monétaire et financier, les dispositions relatives aux OPCVM à procédure allégée par celles relatives aux OPCVM réservés à certains investisseurs, c'est-à-dire les OPCVM à règles d'investissement allégées (ARIA) et les OPCVM contractuels.

Rappelons que les OPCVM à procédure allégée sont soumis à des règles de gestion moins contraignantes que les OPCVM à vocation générale, et qu'ils ne font pas l'objet d'un agrément de l'AMF. La loi de 2003 prévoit pour les OPCVM à procédure allégée existants un régime transitoire leur permettant de se transformer en OPCVM réservés à certains investisseurs ou de se maintenir en l'état. Elle permet la création de nouveaux OPCVM à procédure allégée jusqu'à l'entrée en vigueur des textes d'application de la loi.

Il en résulte une situation juridique assez complexe qui appelle une clarification de la situation de ces produits postérieurement à la loi (1), un rappel des règles qui leur sont applicables (règles d'investissement, de fonctionnement et d'information des porteurs) (2) et la précision des conditions dans lesquelles ces produits peuvent être modifiés postérieurement à l'entrée en vigueur des textes d'application de la loi (3).

1. Régime transitoire applicable à l'ensemble des OPCVM à procédure allégée

Depuis le 25 novembre 2004, date de l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions d'application de l'article 63 de la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, c'est-à-dire des articles correspondants du règlement général de l'AMF, les OPCVM à procédure allégée existants à cette date **peuvent** opter pour l'une des trois possibilités suivantes :

- se placer sous le régime des OPCVM contractuels sous réserve de l'acceptation expresse des dispositions du règlement ou des statuts de l'OPCVM par chaque porteur de parts ou d'actions ;
- demander leur agrément en qualité d'OPCVM à règles d'investissement allégées ;
- rester soumis à l'article L. 214-35 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi de sécurité financière.

2. Les règles applicables aux OPCVM à procédure allégée

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de sécurité financière et en application de son article 63, les OPCVM à procédure allégée restent soumis à l'article L. 214-35 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure au 1^{er} août 2003.

En conséquence, l'ensemble des textes pris pour l'application de cet article demeure applicable soit :

- pour les règles d'investissement, l'article 14 du décret n°89-623¹, dans sa rédaction antérieure au 22 novembre 2003, date de publication du décret n°2003-1103 modifiant le décret n°89-623 du 6 septembre 1989, le 21 novembre 2003 ; ainsi, par exemple, le ratio de contrepartie n'est pas limité à 10 % de l'actif pour un OPCVM à procédure allégée ;

¹ Consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr

- pour les règles d'information des porteurs et de fonctionnement de l'OPCVM, le règlement COB n°98-05 et son instruction d'application ainsi que les dispositions du règlement n°89-02 dans sa rédaction antérieure au règlement n°2003-08 du 22 novembre 2003 pour les dispositions auxquelles renvoie le règlement COB n°98-05 ; ainsi, par exemple, un OPCVM à procédure allégée n'a pas à établir un prospectus complet mais uniquement une notice d'information et un règlement.

3. Modification d'un OPCVM à procédure allégée

Le législateur a souhaité que les porteurs des OPCVM à procédure allégée existants puissent continuer à bénéficier des dispositions antérieures jusqu'à la date d'échéance de l'OPCVM ou le rachat de leurs parts (l'OPCVM étant généralement dédié), afin que les conditions de la gestion sur la base desquelles les porteurs s'étaient engagés ne soient pas remises en cause. La finalité de la loi n'est en effet pas de favoriser le maintien des OPCVM à procédure allégée au-delà de cet objectif dans la mesure où elle leur offre un prolongement naturel à travers les OPCVM à règles d'investissement allégées ou les fonds contractuels.

En conséquence, les modifications susceptibles d'être apportées à la notice d'information de ces OPCVM ne doivent pas remettre en cause les conditions initialement définies telles que la date d'échéance de l'OPCVM ou la classification.

En d'autres termes, l'OPCVM à procédure allégée ne peut pas modifier substantiellement sa gestion. A l'inverse, les modifications telles que le changement d'acteurs (sociétés de gestion, dépositaire...), les règles de souscription-rachat ou l'orientation de gestion restent possibles.

Annexes

Annexe 1 - Le règlement COB n° 98-05 relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières bénéficiant de la procédure allégée

Annexe 2 - Le règlement COB n° 89-02 relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, dans sa rédaction dans sa rédaction antérieure au règlement n°2003-08 du 22 novembre 2003

Annexe 3 - L'instruction du 3 novembre 1998 prise en application du règlement n° 98-05 relatif aux OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée

RÈGLEMENT N° 98-05

RELATIF AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES BÉNÉFICIANT DE LA PROCÉDURE ALLÉGÉE

Homologué par arrêté du 10 décembre 1998 paru au Journal officiel du 12 décembre 1998.

Modifié par les règlements n° 99-02 et 2000-02 de la Commission

La Commission des opérations de bourse,

Vu la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 modifiée relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ;

Vu la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, modifiée par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 ;

Vu la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment ses articles (*Règlement n° 99-02*) "16 à 25", 30, 32, 35 et 36 ;

Vu l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 modifiée instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse ;

Vu le décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 modifié pris en application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ;

Vu le décret n° 89-624 du 6 septembre 1989 modifié pris en application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ;

(*Règlement n° 99-02*) "Vu le décret n° 96-880 du 8 octobre 1996 relatif à l'accès à l'activité des prestataires de services d'investissement ;"

Vu le décret n° 98-880 du 1^{er} octobre 1998 portant application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n°67-833 du 28 septembre 1967 modifiée instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1989 portant homologation du règlement n° 89-02 de la Commission des opérations de bourse relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

Vu l'arrêté du 2 août 1994 portant homologation des règlements n° 94-02, 94-03 et 94-04 de la Commission des opérations de bourse ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1996 portant homologation du règlement n° 96-02 de la Commission des opérations de bourse ;

(Règlement n° 99-02) "Vu l'arrêté du 10 décembre 1999 portant homologation des règlements n°98-04 et 98-05 de la Commission des opérations de bourse ;"

Vu le règlement n° 89-02 de la Commission des opérations de bourse, modifié par les règlements n° 94-04, (Règlement n° 99-02) "96-02 et 98-04 ;"

Vu le règlement n° 96-02 de la Commission des opérations de bourse"

Le comité consultatif de la gestion financière entendu,

Décide :

Article 1er - Champ d'application

Les OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée régis par le chapitre V *ter* de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 susvisée (Règlement n° 2000-02) "ainsi que, sauf dispositions contraires, ceux régis par le chapitre IV *ter* de la même loi" sont soumis aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE Ier - Constitution

1.1 DÉCLARATION ET RECUEIL DES SOUSCRIPTIONS

Article 2 - Déclaration

L'obligation de déclaration prévue (Règlement n° 2000-02) "aux articles 22-2 et 23-2" de la loi du 23 décembre 1988 susvisée est satisfaite par le dépôt auprès de la Commission des opérations de bourse d'un dossier comportant les éléments précisés par instruction. Cette déclaration doit intervenir dans le mois qui suit l'établissement de l'attestation de dépôt ou du certificat de dépôt prévus, selon le cas, aux articles 4 et 5.

Article 3 – Recueil des souscriptions

Le recueil des souscriptions ne peut intervenir qu'après établissement, selon le cas, des statuts de la SICAV ou du règlement du fonds commun de placement ainsi que de la notice prévue à l'article 19. La notice précitée est remise aux souscripteurs préalablement à la souscription.

(Règlement n° 2000-02) "Lorsque le fonds est un fonds commun de placement à risques, le recueil des souscriptions ne peut intervenir qu'après établissement du règlement."

1.2 SICAV

Article 4 - Statuts et certificats de dépôt

Les articles 2 et 3 du règlement n° 89-02 susvisé sont applicables.

Les statuts indiquent de manière explicite qu'il s'agit d'une SICAV bénéficiant d'une procédure allégée, non soumise à l'agrément de la Commission des opérations de bourse.

Article 5 - Règlement et attestation de dépôt

L'article 7 (*Règlement n° 2000-02*) "ainsi que le deuxième et troisième alinéa de l'article 8" du règlement n° 89-02 susvisé est applicable.

Le règlement du fonds indique de manière explicite qu'il s'agit d'un fonds bénéficiant d'une procédure allégée, non soumis à l'agrément de la Commission des opérations de bourse.

(*Règlement n° 2000-02*) "Les règles que la société de gestion observe dans le cadre de la répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par elle ou par des entreprises qui lui sont liées peuvent ne pas être explicitées dans le règlement du fonds si elles sont communiquées aux souscripteurs. Une instruction de la Commission des opérations de bourse fixe les conditions d'application du présent alinéa."

1.4 OPCVM MAITRES ET NOURRICIERS

Article 6

Les articles 10, 10 *bis*, 11 *ter*, 15 *bis*, 18, 29 *bis* et 32 du règlement n° 89-02 susvisé sont applicables, à l'exception de l'agrément de la Commission des opérations de bourse, remplacé par une déclaration à la commission dans le mois qui suit la réalisation définitive de l'opération ou de l'événement.

Lorsque l'OPCVM maître n'est pas soumis à la loi du 23 décembre 1988 susvisée, sa commercialisation sur le territoire de la République française doit être autorisée préalablement à la commercialisation de l'OPCVM nourricier dans les conditions prévues par l'article 38 du règlement n° 89-02 susvisé.

CHAPITRE II - Règles de fonctionnement

Article 7 - Montant minimum de l'actif

L'article 11 du règlement n° 89-02 susvisé est applicable.

Article 8 - OPCVM à compartiments

Lorsque les statuts ou le règlement de l'OPCVM prévoient que celui-ci comporte des compartiments, la constitution de nouveaux compartiments est déclarée dans les conditions de l'article 2. La modification des compartiments doit être déclarée à la Commission des opérations de bourse dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 9 - Apports en nature

L'article 12 du règlement n° 89-02 susvisé est applicable.

(*Règlement n° 2000-02*) "La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 12 ne s'applique pas aux fonds régis par le chapitre IV *ter* de la loi du 23 décembre 1988 précitée."

Article 10 - Fusion, scission, absorption

Les articles 13 à 17 du règlement n° 89-02 susvisé sont applicables.

Les fusions ou scissions sont déclarées dans le mois qui suit leur réalisation. L'obligation de déclaration est satisfaite par l'envoi à la Commission des opérations de bourse du traité de fusion ou de scission ainsi que des rapports des commissaires aux comptes.

Article 11 - Liquidation

Les articles 18 et 19 du règlement n° 89-02 susvisé sont applicables.

La liquidation est déclarée dans le mois qui suit la décision selon le cas de la société de gestion ou de l'assemblée générale extraordinaire de la SICAV.

Le rapport du commissaire aux comptes est transmis à la Commission des opérations de bourse au plus tard un mois après son établissement.

Article 12 - Transformation

Un OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée peut se transformer en OPCVM d'une autre nature, après agrément de la Commission des opérations de bourse et à condition qu'il se soit mis en conformité, au préalable, avec les dispositions de la loi du 23 décembre 1988 susvisée applicables à la catégorie d'OPCVM choisie.

Article 13 - Modifications soumises à déclaration

Une instruction de la Commission des opérations de bourse précise les modifications qui doivent être déclarées à la commission dans le mois qui suit leur réalisation ainsi que les modalités d'information des porteurs.

CHAPITRE III - Dispositions financières et comptables

Article 14 - Intervention sur les marchés à terme

Les statuts ou règlement de l'OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée ainsi que la notice d'information prévue à l'article 19 précisent si l'OPCVM est susceptible d'intervenir sur des marchés à terme ne figurant pas dans la liste des marchés réglementés publiée par arrêté pris en application de l'article 28 de la loi du 23 décembre 1988 susvisée. La notice d'information de l'OPCVM précise les limites éventuelles d'intervention sur les marchés à terme qu'ils figurent ou non sur cette liste en indiquant si l'OPCVM engage son actif ou moins que son actif sur ces marchés.

Les statuts ou règlement précisent les règles d'évaluation de l'engagement sur ces marchés que ceux-ci soient réglementés ou non dans les conditions fixées par instruction.

La modification de ces éléments est portée sans délai à la connaissance des porteurs et déclarée à la Commission des opérations de bourse dans le mois qui suit la modification, selon le cas, des statuts ou règlement ou de la notice d'information.

(Règlement n° 2000-02) "Le présent article n'est pas applicable aux fonds régis par le chapitre IV *ter* de la loi du 23 décembre 1988 précitée."

Article 15 - Valorisation

Les articles 20 à *(Règlement n° 2000-02)* "25" du règlement n° 89-02 susvisé sont applicables.

Article 16 - Bilan, compte de résultat et annexe

Les articles 26 à 29 *bis* du règlement n° 89-02 susvisé sont applicables.

Article 17 - Acomptes et apports

L'article 30 du règlement n° 89-02 susvisé est applicable.

Article 18 - Honoraires des commissaires aux comptes

L'article 31 du règlement n° 89-02 susvisé est applicable.

CHAPITRE IV - Information des souscripteurs, conditions de rachat, souscription et cession

Article 19

I- Le seuil mentionné au I de l'article 23-2 de la loi du 23 décembre 1988 susvisée est fixé à (*Règlement n° 99-02*) "500.000 euros".

(*Règlement n° 2000-02*) "S'agissant des fonds régis par le chapitre IV *ter* de la loi du 23 décembre 1988 précitée, le seuil est de 30 000 euros lorsque le souscripteur ou l'acquéreur est une personne physique ou morale qui répond à l'une des trois conditions suivantes :

- Elle apporte une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
- Elle apporte une aide à la société de gestion du FCPR en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribue aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
- Elle possède une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée, soit dans une société de capital risque non cotée."

II- Toute sollicitation directe ou indirecte en vue de la souscription ou de l'acquisition des parts ou actions d'un OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée doit s'accompagner d'un avertissement rappelant que la souscription ou l'acquisition, (*Règlement n° 2000-02*) "la cession ou le transfert" des parts ou actions de cet OPCVM, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs qualifiés tels que définis par le II de l'article 6 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 et le décret du 1er octobre 1998 susvisés et aux autres investisseurs lorsqu'ils investissent un montant initial au moins égal à (*Règlement n° 99-02*) "500.000 euros" (*Règlement n° 2000-02*) "ou 30 000 euros dans les conditions prévues au I ci-dessus, ainsi qu'aux dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion lorsque le fonds est régi par les dispositions du chapitre IV *ter* de la loi du 23 décembre 1988 précitée". Cet avertissement rappelle également qu'il s'agit d'un OPCVM non agréé par la Commission des opérations de bourse et pouvant adopter des règles d'investissement dérogatoires.

III- Préalablement à la souscription ou à l'acquisition des parts ou actions d'un OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée (*Règlement n° 2000-02*) "régis par le chapitre V *ter* de la loi du 23 décembre 1988 susvisée", une notice d'information est remise au souscripteur ou à l'acquéreur. Cette notice d'information, dont le contenu est précisé par instruction, rappelle l'avertissement mentionné au II ci-dessus.

Le souscripteur ou l'acquéreur reconnaît, par écrit, lors de la souscription ou de l'acquisition, qu'il a été averti que la souscription des parts ou actions de l'OPCVM, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs qualifiés ou aux

investisseurs investissant un montant initial au moins égal à (*Règlement n° 99-02*) "500.000 euros".

III bis- (*Règlement n° 2000-02*) Préalablement à la souscription ou à l'acquisition des parts d'un fonds régi par le chapitre IV *ter* de la loi du 23 décembre 1988 susvisée, le règlement, dont le contenu est précisé par instruction de la Commission des opérations de bourse, ainsi que, le cas échéant, les informations prévues au troisième alinéa de l'article 5 du présent règlement, sont remis au souscripteur ou à l'acquéreur.

Le souscripteur ou l'acquéreur reconnaît, par écrit lors de la souscription ou de l'acquisition, qu'il a été averti que la souscription ou l'acquisition des parts du fonds, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs qualifiés dont la liste est définie par le décret n° 98-880 du 1er octobre 1998, aux personnes investissant un montant initial au moins égal à celui fixé au I ci-dessus ainsi qu'aux dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion.

IV-Le dépositaire, ou la personne désignée par les statuts ou le règlement de l'OPCVM, s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des II et III (*Règlement n° 2000-02*) "ou III *bis* le cas échéant" du présent article. Il s'assure également de la déclaration écrite mentionnée au deuxième alinéa du même III (*Règlement n° 2000-02*) "ou du même III *bis* le cas échéant". En cas de manquement à ces dispositions, le dépositaire ou la personne précitée en informe la Commission des opérations de bourse.

V-Le présent article s'applique à la transformation d'un OPCVM non soumis au présent règlement en OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée.

Article 20 - Publication de la valeur liquidative, interruption des rachats

(*Règlement n° 2000-02*) Les articles 34, 35 et 37 du règlement n° 89-02 de la Commission des opérations de bourse sont applicables.

Toutefois, la notice d'information des OPCVM relevant du chapitre V *ter* de la loi du 23 décembre 1988 précitée peut prévoir des règles différentes à condition que la valeur liquidative soit établie et rendue publique au moins une fois par mois.

Article 21 - Documents périodiques

Les OPCVM établissent des documents selon les indications précisées par instruction de la Commission des opérations de bourse et selon la périodicité au moins annuelle fixée soit par les statuts ou le règlement, soit par la notice d'information.

Ces documents sont remis sans délai à tout souscripteur ou porteur qui en fait la demande.

Article 22

Les documents adressés à la Commission des opérations de bourse en vertu des articles 2, 6, 8, 9, 10, 13 et 14 ont un effet purement déclaratif. Leur réception par la commission n'implique aucune appréciation ni sur leur contenu ni sur les opérations auxquelles ils se rapportent.

Article 23

La Commission des opérations de bourse peut exiger à tout moment communication de tous les documents établis ou diffusés par un OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée.

Elle peut faire modifier à tout moment la présentation et la teneur de ces documents ; elle peut demander l'arrêt de leur diffusion.

Les dispositions des articles 33 et 33 *bis* du règlement n° 89-02 susvisé sont applicables.

Les dispositions de ce règlement, reproduit ci-après dans sa rédaction antérieure au règlement n° 2003-08 du 22 novembre 2003, ne sont applicables que sur renvoi du règlement 98-05 relatif aux OPCVM à procédure allégée relevant de l'article L. 214-35 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi de sécurité financière du 1er août 2003.

RÈGLEMENT N° 89-02

RELATIF AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES

Homologué par arrêté du 28 septembre 1989 paru au Journal officiel du 30 septembre 1989.

Modifié par les règlements n° 94-04, 96-02, 98-04, 99-01, 99-05, 2000-01 et 2001-04 de la Commission.

La Commission des opérations de bourse,

(Règlement n° 2001-04) "Vu la directive 85/611 CEE du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM ;

Vu la directive 2000/12 du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ;

Vu le code monétaire et financier, notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre II ;

Vu le code du travail, notamment le chapitre III du titre IV du livre IV ;

Vu la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale ;"

Vu le décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 modifié pris en application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ;

Vu le décret n° 89-624 du 6 septembre 1989 modifié pris en application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ;

(Règlement n° 99-05) "Vu le décret n° 96-880 du 8 octobre 1996 relatif à l'accès à l'activité des prestataires de services d'investissement ;"

Vu le décret n° 98-880 du 1^{er} octobre 1998 portant application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 modifiée instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse ;

(Règlement n° 2001-04) "Vu le décret n° 2001-703 du 31 juillet 2001 modifiant le code du travail et le code général des impôts en application de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale ;

Vu le décret n° 2001-704 du 31 juillet 2001 modifiant le décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 pris en application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux OPCVM et portant création des FCC ;"

(Règlement n° 99-05) "Vu le règlement n° 98-05 de la Commission des opérations de bourse ;

Vu le règlement n° 96-02 de la Commission des opérations de bourse ;"

Le comité consultatif de la gestion financière entendu,

Décide :

Article 1^{er}

(Règlement n° 98-04) Sauf dispositions contraires expresses, le présent règlement n'est pas applicable aux OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée. Une instruction définit les conditions dans lesquelles la Commission des opérations de bourse peut délivrer l'agrément de la transformation d'un OPCVM soumis au présent règlement en OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée prévu par le I *(Règlement n° 2000-01)* "de l'article 22-2 et" de l'article 23-2 de la loi n° 88-1201 de la loi du 23 décembre 1988 susvisée.

CHAPITRE I^{er} - Constitution des OPCVM

1.1. SICAV

Article 2

Les statuts de la SICAV sont signés par les premiers actionnaires soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial. Ils mentionnent la liste des premiers actionnaires avec le montant des versements effectués par chacun d'eux, et, suivant le cas, le nom des premiers administrateurs ou le nom des membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que le nom du premier commissaire aux comptes et, le cas échéant, de son suppléant, désignés dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988.

(Règlement n° 98-04) "La SICAV ne peut constituer des compartiments que si ses statuts le prévoient expressément".

Article 3

Les statuts, accompagnés du certificat, délivré par l'établissement dépositaire, attestant du dépôt du capital initial, sont déposés au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de la SICAV.

(Règlement n° 98-04) "Lorsque les statuts prévoient que la SICAV comporte des compartiments, l'établissement dépositaire délivre en outre, à la SICAV ou à la société de gestion, un certificat pour chaque compartiment. Ce certificat est adressé à la Commission des opérations de bourse".

Article 4

L'agrément d'une SICAV, prévu à l'article 24 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 susvisée *(Règlement n° 98-04)* "et, le cas échéant, l'agrément de chaque compartiment prévu à l'article

23-1 de la même loi" est subordonné au dépôt, auprès de la Commission des opérations de bourse, d'un dossier comportant les éléments précisés par instruction de la Commission.

Article 5

(Règlement n° 98-04) "La commercialisation des actions d'une SICAV et, le cas échéant, d'un ou plusieurs compartiments ne peut intervenir qu'après notification de son agrément."

Article 5 bis (Règlement n° 2001-04)

L'ouverture de la période de souscription des actions d'une SICAV d'actionnariat salarié régie par l'article L. 214-40-1 du code monétaire et financier doit intervenir dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de l'agrément de la SICAV. A défaut, l'agrément est réputé caduc sauf dérogation expresse accordée par la Commission des opérations de bourse.

La souscription ou l'acquisition des actions d'une SICAV d'actionnariat salarié est réservée aux salariés du groupe au sens du deuxième alinéa de l'article L. 444-3 du code du travail et, le cas échéant, aux personnes visées au troisième alinéa de l'article L. 443-1 du code du travail.

Toutefois, le capital minimum nécessaire à la constitution de la SICAV d'actionnariat salarié peut être apporté par d'autres investisseurs sous réserve qu'ils s'engagent à demander le rachat de leurs actions dès l'ouverture de la souscription aux salariés susvisés et, le cas échéant, aux personnes visées au troisième alinéa de l'article L. 443-1 du code du travail.

1.2. FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

Article 6

L'agrément d'un fonds commun de placement, prévu à l'article 24 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 susvisée, *(Règlement n° 98-04)* "et, le cas échéant, de chaque compartiment prévu à l'article 23-1 de la même loi" est subordonné au dépôt préalable auprès de la Commission des opérations de bourse du dossier comportant les éléments précisés par instruction de la Commission des opérations de bourse.

Article 7

Le règlement, prévu à l'article 11 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988, mentionne la durée du fonds et le montant minimum de l'actif initial, qui ne peut être inférieur au montant fixé par l'article 8 du décret n° 89-624 du 6 septembre 1989. Le règlement prévoit également les modalités de distribution des avoirs compris dans l'actif du fonds et celles concernant les souscriptions et les rachats.

(Règlement n° 98-04) "Le fonds commun de placement ne peut constituer des compartiments que si son règlement le prévoit expressément."

(Règlement n° 2000-01) " Le règlement d'un fonds commun de placement à risques précise en outre : les droits attachés aux différentes catégories de parts, l'orientation de sa gestion, les règles que la société de gestion observe dans l'hypothèse où le fonds se réserve la possibilité

d'intervenir dans des acquisitions ou cessions de titres faisant intervenir des portefeuilles gérés ou conseillés par cette société de gestion ou des entreprises qui lui sont liées.¹

Une instruction de la Commission des opérations de bourse précise le contenu des rubriques du règlement du fonds."

Article 8

(Règlement n° 98-04) La commercialisation des parts d'un fonds commun de placement et, le cas échéant, de compartiments ne peut intervenir qu'après la notification de son agrément par la Commission des opérations de bourse. Cette notification est adressée à la société de gestion du fonds commun dans les conditions fixées par instruction. Les souscriptions peuvent intervenir à partir de sa réception. Les fondateurs s'engagent à compléter, le cas échéant, la souscription au plus tard à l'expiration d'un délai fixé par instruction qui court à compter de la notification de l'agrément du fonds pour atteindre le montant minimum prévu par le règlement du fonds.

Dès que ce montant a été atteint, la société de gestion établit la première valeur liquidative. L'attestation de dépôt correspondante faite par le dépositaire est adressée immédiatement à la Commission des opérations de bourse.

Lorsque le fonds commun de placement est composé de compartiments, le dépositaire établit une attestation de dépôt pour chaque compartiment.

Article 8 bis (Règlement n° 2001-04)

L'ouverture de la période de souscription des parts d'un fonds commun de placement d'entreprise régis par les articles L. 214-39 et L. 214-40 du code monétaire et financier doit intervenir dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de l'agrément du fonds. A défaut, l'agrément est réputé caduc sauf dérogation expresse accordée par la Commission des opérations de bourse.

1.3 OPCVM FRANCAIS SOUHAITANT BENEFICIER DES PROCEDURES DE RECONNAISSANCE MUTUELLE POUR ETRE LIBREMENT COMMERCIALISES DANS LA COMMUNAUTE EUROPEENNE (REGLEMENT N° 94-04) "OU L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN".

Article 9

Un OPCVM français désirant bénéficier des dispositions de la directive de la Communauté européenne n° 85-611 du 20 décembre 1985 permettant la commercialisation dans tous les États membres de la Communauté européenne (Règlement n° 94-04) "ou autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen" doit respecter les dispositions des articles 1er à 5 du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989. Il ne peut acquérir des parts d'OPCVM gérés par la société de

¹ Dès lors que le fonds peut recueillir de nouvelles souscriptions, les FCPR agréés avant la publication du règlement n° 2000-01 disposent d'un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur pour respecter les dispositions de cet article. (Disposition figurant à l'article 10-I du règlement n° 2000-01).

gestion dont il dépend, ou par une autre société liée à cette dernière au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, sauf si cet OPCVM est spécialisé dans un secteur économique ou géographique déterminé.

La Commission des opérations de bourse certifie, lors de la délivrance de son agrément, la conformité des règles de fonctionnement de l'OPCVM à la directive susvisée.

(REGLEMENT N° 98-04) "1.4 OPCVM MAITRES ET NOURRICIERS"

Article 10

(Règlement n° 98-04) "Les porteurs de parts ou actions de l'OPCVM nourricier bénéficient d'une information et une protection équivalentes à celles qu'ils auraient s'ils détenaient des parts ou actions de l'OPCVM maître."

(Règlement n° 2000-01) "Les porteurs de parts d'un fonds nourricier qui investit en permanence la totalité de son actif dans un fonds commun de placement à risques sont informés de manière explicite des règles particulières applicables à ce type de fonds nourricier. Une instruction de la Commission des opérations de bourse précise les modalités de cette information."

Article 10 bis

(Règlement n° 98-04) Préalablement à l'agrément d'un OPCVM nourricier, les personnes chargées du contrôle légal des comptes des OPCVM nourriciers et maître, qu'elles soient françaises ou étrangères, concluent une convention d'échange d'informations. Une convention est également conclue entre les dépositaires des OPCVM maîtres et nourriciers.

Ces conventions précisent les modalités des échanges d'information nécessaires à l'accomplissement des missions respectives de dépositaire et de personnes chargées du contrôle légal des comptes d'un OPCVM nourricier.

Ces conventions prévoient notamment les délais et conditions de transmission des documents annuels, des documents périodiques, des inventaires certifiés, des rapports concernant les opérations de fusion, de scission, d'apport en nature, de liquidation relatifs à l'OPCVM maître, selon le cas, par le dépositaire ou la personne chargée du contrôle légal des comptes de l'OPCVM maître, respectivement au dépositaire et à la personne chargée du contrôle légal des comptes de l'OPCVM nourricier.

La personne chargée du contrôle légal des comptes de l'OPCVM nourricier formule les observations qu'elle estime nécessaires au vu des documents visés à l'alinéa précédent. La personne chargée du contrôle légal de l'OPCVM maître à qui elle les communique en tire les conséquences qu'elle estime nécessaires.

Lorsque l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier ont le même dépositaire, ce dernier établit un cahier des charges qui précise, le cas échéant, les modalités de contrôle de l'OPCVM maître et de l'OPCVM nourricier adaptées à cette situation. Lorsqu'une même personne est chargée du contrôle légal de l'OPCVM maître et de l'OPCVM nourricier, elle établit un programme de travail qui apporte, le cas échéant, ces mêmes adaptations.

Les conventions ou les cahiers des charges précisent, en particulier, les conditions d'information, selon le cas, du dépositaire et de la société de gestion de l'OPCVM nourricier par le dépositaire

de l'OPCVM maître concernant les anomalies relevées à l'occasion de l'accomplissement de sa mission et les réactions à la suite de ces constats.

La notice d'information de l'OPCVM nourricier précisent les conditions de mise à disposition et de communication aux porteurs, du règlement ou des statuts de l'OPCVM maître.

Lorsque l'OPCVM maître n'est pas soumis à la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 susvisée, l'agrément de l'OPCVM nourricier ne peut être délivré que si l'OPCVM maître est soumis au contrôle d'une autorité étrangère avec laquelle la Commission des opérations de bourse a conclu une convention d'échange d'informations et d'assistance adaptée à la surveillance des OPCVM maîtres et nourriciers, dans les conditions prévues à l'article 5 *bis* de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 susvisée. L'agrément de l'OPCVM nourricier nécessite l'autorisation de commercialisation en France de l'OPCVM maître dans le respect de l'article 38 ci-après.

CHAPITRE II - Règles de fonctionnement

2.1. MONTANT MINIMUM DE L'ACTIF

Article 11

Lorsque l'actif d'une SICAV ou d'un fonds commun de placement est inférieur respectivement à (*Règlement n° 99-01*) "4 millions d'euros" et (*Règlement n° 99-01*) "160.000 euros", aucun rachat des actions de la SICAV ou des parts du fonds ne peut être effectué.

Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur aux montants mentionnés au premier alinéa, il est procédé à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations visées à l'article 13.

(*Règlement n° 98-04*) "Lorsque l'OPCVM comporte des compartiments, les dispositions du présent article sont applicables à chaque compartiment dès lors que son actif est inférieur à (*Règlement n° 99-01*) "160.000 euros".

(*Règlement n° 2001-04*) "Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux fonds communs de placement d'entreprise régis par les articles L. 214-39 et L. 214-40 du code monétaire et financier, ni aux SICAV d'actionnariat salarié régies par l'article L. 214-40-1 du code monétaire et financier."

(REGLEMENT N° 98-04) "2.1 BIS. CONSTITUTION DE NOUVEAUX COMPARTIMENTS"

Article 11 bis

(*Règlement n° 98-04*) Une instruction définit les conditions dans lesquelles est délivré l'agrément de la Commission des opérations de bourse préalable à la constitution ou à la transformation d'un compartiment prévu par le I et le IV de l'article 23-1 de la loi du 23 décembre 1988 susvisée.

(REGLEMENT N° 98-04) "2.1 TER. OPCVM MAITRES ET NOURRICIERS".

Article 11 ter

(Règlement n° 98-04) "Les statuts ou le règlement de l'OPCVM nourricier précisent que l'actif de celui-ci est investi en totalité et en permanence en parts ou actions d'un seul OPCVM dit maître et à titre accessoire des liquidités.

Tout changement d'OPCVM maître est soumis à l'agrément de la Commission des opérations de bourse et la notice d'information doit être modifiée en conséquence.

Un OPCVM nourricier ne peut détenir des parts ou actions d'un autre OPCVM nourricier.

Les règles du présent article sont applicables à chaque compartiment d'un OPCVM nourricier et d'un OPCVM maître".

2.2. APPORTS EN NATURE

Article 12

Les apports en nature, qui ne peuvent comporter que les actifs prévus à l'article 2 du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989, sont évalués dans les conditions prévues à l'article 20 du présent règlement.

(Règlement n° 2000-01) "Les FCPR peuvent effectuer ou recevoir des apports en nature autres que ceux visés à l'alinéa précédent. Lorsque l'apport est effectué entre un FCPR et une entreprise liée à la société de gestion du fonds ou entre plusieurs FCPR gérés par la même société de gestion, ces apports ne peuvent pas concerner des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Ces apports sont évalués dans les conditions fixées par le règlement du fonds."

2.3. FUSION, SCISSION, ABSORPTION, LIQUIDATION

Article 13

(Règlement n° 2001-04) Une SICAV ou un fonds commun de placement peut fusionner avec toute SICAV ou tout fonds commun de placement, à l'exception des OPCVM régis par les sous-sections 7, 8 et 9 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier qui ne peuvent fusionner qu'avec des OPCVM régis par la même sous-section.

Une SICAV, à l'exception de la SICAV d'actionnariat salarié régie par l'article L. 214-40-1 du code monétaire et financier, peut fusionner avec toute autre société.

Tout OPCVM peut faire l'objet de scission.

Les règles du présent article sont applicables, le cas échéant, aux apports de compartiments.

Article 14

(Règlement n° 2001-04) Tout projet de fusion, fusion-scission, scission ou absorption concernant un ou plusieurs OPCVM ou un ou plusieurs compartiments d'un OPCVM est arrêté par le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV ou de la société de gestion du fonds, ou par le conseil de surveillance du FCPE. Il est soumis à l'agrément préalable de la Commission des opérations de bourse. Lorsqu'il concerne un fond commun de placement d'entreprise régis par les articles L. 214-39 ou L. 214-40 du code monétaire et financier ou une SICAV d'actionnariat salarié régie par l'article L. 214-40-1 du code monétaire et financier, le projet de fusion ou de scission doit être réalisé dans les trois mois suivant l'agrément. A défaut, l'agrément est réputé caduc sauf dérogation expresse accordée par la Commission des opérations de bourse.

Le projet de fusion ou de scission précise, selon le cas, la dénomination, le siège social et le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés, des SICAV concernées et la dénomination du ou des fonds communs de placement ainsi que la dénomination, le siège social et le numéro d'inscription au registre du commerce de la (ou des) société(s) de gestion.

Il précise également les motifs, les objectifs et les conditions de l'opération. Il mentionne la date à laquelle les assemblées générales extraordinaires des SICAV concernées seront amenées à statuer sur les parités d'échange des actions et des parts.

Article 15

Le projet est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège des sociétés concernées. Il fait l'objet d'un avis inséré au Bulletin des annonces légales obligatoires, publié au plus tard le jour de l'avis de convocation des assemblées générales extraordinaires, ou, lorsque seuls un ou plusieurs fonds communs de placement sont concernés, un mois avant la date prévue pour l'opération. *(Règlement n° 98-04)* "Au plus tard dans les huit jours qui suivent cette date, les commissaires aux comptes établissent un rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'opération".

Le conseil d'administration ou le directoire de chacune des sociétés concernées communique le projet aux commissaires aux comptes de chaque société ou de chaque fonds commun de placement concerné au moins quarante-cinq jours avant les assemblées générales extraordinaires des SICAV se prononçant sur l'opération, ou la date arrêtée par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion des fonds communs de placement concernés. L'opération est effectuée par les conseils d'administration ou les directoires des SICAV concernées, ou leurs mandataires, ainsi que, le cas échéant, par les sociétés de gestion des fonds, sous le contrôle des commissaires aux comptes respectifs des OPCVM concernés. Les rapports des commissaires aux comptes sur les conditions de réalisation de l'opération sont tenus à la disposition des actionnaires ou des porteurs de parts au plus tard quinze jours avant la date arrêtée par les assemblées générales extraordinaires ou, dans le cas des fonds communs de placement, par la (ou les) société(s) de gestion.

Les créanciers des OPCVM participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans le délai de trente jours à compter de la publication de l'avis au Bulletin des annonces légales obligatoires pour les SICAV, et pour les fonds, dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour l'opération.

(Règlement n° 2001-04) "Les dispositions du 1^{er} alinéa du présent article ne sont pas applicables aux fonds communs de placement d'entreprise régis par les articles L. 214-39 et L. 214-40 du code monétaire et financier."

Article 15 bis

(Règlement n° 98-04) Lorsque des opérations visées au 1er alinéa de l'article 14 du présent règlement concernent un OPCVM maître, la modification qu'elles impliquent pour l'OPCVM nourricier est soumise à l'agrément de la Commission des opérations de bourse.

Le refus d'agrément du changement concernant le ou les OPCVM nourriciers conduit à la dissolution de ceux-ci sauf s'ils investissent leur actif dans un autre OPCVM maître, au plus tard au jour de la réalisation définitive des opérations susvisées.

Les porteurs d'un OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations et possibilités de sortie sans frais que celles prévues par instruction pour les porteurs de parts ou actions d'OPCVM en cas de fusion, fusion-scission, scission, absorption ainsi que, plus généralement, celles offertes aux porteurs de parts de l'OPCVM maître.

Article 16

L'obligation de racheter ou d'émettre à tout moment les actions et parts peut prendre fin sur décision du conseil d'administration de la SICAV ou de la société de gestion du fonds, au plus quinze jours avant la date prévue pour l'opération. Les statuts des SICAV résultant des opérations mentionnées à l'article 13 sont signés par leurs représentants légaux. Le règlement des fonds est établi par la société de gestion et le dépositaire.

Les actionnaires ou porteurs de parts disposent d'un délai de trois mois pour obtenir, sans frais, le rachat de leurs parts. *(Règlement n° 2000-01)* "Cette faculté ne s'applique pas aux porteurs de parts de fonds communs de placement à risques pendant la période visée au quatrième alinéa de l'article 22 de la loi du 23 décembre 1988 précitée."

Article 17

Les actionnaires des SICAV ou les porteurs de parts des fonds communs de placement qui n'auraient pas droit, compte tenu de la parité d'échange, à un nombre entier de parts ou d'actions pourront obtenir le remboursement du rompu ou verser en espèces le complément nécessaire à l'attribution d'une action ou d'une part entière. Ces remboursements ou versements ne seront ni diminués ni majorés des frais et commissions de rachat ou de souscription.

(Règlement n° 2001-04) "Pour les fonds communs de placement d'entreprise régis par les articles L. 214-39 et L. 214-40 du code monétaire et financier et les SICAV d'actionnariat salarié régies par l'article L. 214-40-1 du code monétaire et financier, il sera procédé à la division des parts ou actions de l'OPCVM afin de permettre le réinvestissement du rompu."

Article 18

Lors de la liquidation d'un OPCVM *(Règlement n° 98-04)* "ou, le cas échéant, d'un compartiment," le commissaire aux comptes évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation. Ce rapport est mis à la disposition des actionnaires ou des porteurs de parts ; il est transmis à la Commission des opérations de bourse.

(Règlement n° 98-04) "La liquidation d'un OPCVM maître entraîne celle de l'OPCVM nourricier à moins qu'avant la clôture de la liquidation, ce dernier s'investisse dans un autre OPCVM maître. Cet investissement est soumis à l'agrément préalable de la Commission des opérations de bourse.

Les porteurs de parts ou actions de l'OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations et de la même protection que celles prévues pour les porteurs de parts ou actions d'OPCVM en cas de liquidation ainsi que, plus généralement, celles offertes aux porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître".

Article 19

Les conditions de la liquidation ainsi que les modalités de la répartition des actifs sont déterminées par le règlement ou les statuts ; le dépositaire ou, le cas échéant, la société de gestion du fonds ou le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV exercent les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout actionnaire ou porteur de part.

(Règlement n° 98-04) "Lorsque l'OPCVM comprend des compartiments, le règlement ou les statuts précisent les conditions et les modalités de répartition des actifs en cas de liquidation des compartiments".

2.4. DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

2.4.1. Valorisation

Article 20

Les valeurs et les titres inscrits à l'actif d'un OPCVM ou détenus par lui sont évalués chaque jour d'établissement de la valeur liquidative dans les conditions fixées par les statuts ou le règlement. Les règles de valorisation doivent être identiques pour tous les OPCVM de la même catégorie gérés dans le cadre d'une même communauté de gestion.

Article 21

Les titres, valeurs ou contrats qui ne sont pas négociés sur des marchés organisés, en fonctionnement régulier et ouverts au public, sont évalués lors de l'établissement de chaque valeur liquidative conformément à l'article 20, dès lors que la durée à l'émission est supérieure à trois mois.

Article 22

La SICAV ou la société de gestion de fonds procède à l'évaluation des valeurs et titres dont le cours n'a pas été constaté ou qui n'ont pas fait l'objet de cotation le jour d'établissement de la valeur liquidative.

Article 23

Tout projet de modification des méthodes d'évaluation doit être transmis à la Commission des opérations de bourse. A défaut du refus notifié par la Commission des opérations de bourse dans

le délai de deux mois, l'accord est réputé acquis. Les porteurs de part sont informés de cette modification.

Article 24

La valeur liquidative est obtenue en divisant l'actif net de l'OPCVM par le nombre d'actions ou de parts. (*Règlement n° 98-04*) "Elle est tenue disponible par la société de gestion et communiquée à toute personne qui en fait la demande ainsi qu'à la Commission des opérations de bourse" (*Règlement n° 2001-04*) ", elle est également mise à la disposition du conseil de surveillance du fonds commun de placement d'entreprise ou du conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination."

(*Règlement n° 2000-01*) "Lorsqu'un fonds commun de placement à risques émet des parts différentes, la valeur liquidative de chaque type de part, émise lors de la première libération totale ou partielle de leur prix de souscription ou lors de libérations ultérieures, est obtenue en divisant une quote-part de l'actif net correspondant au type de part concernée par le nombre de parts dont les caractéristiques sont identiques. Les modalités de calcul sont explicitées dans le règlement du fonds."

Article 25

(*Règlement n° 98-04*) Les articles 20 à 25 du présent règlement s'appliquent à chaque compartiment lorsqu'il en existe au sein de l'OPCVM.

Nonobstant l'existence d'une comptabilité distincte, chaque catégorie de valeurs et titres inscrits à l'actif des compartiments de même classe d'un même OPCVM suit les mêmes règles de valorisation.

2.4.2. Bilan, comptes de résultats et annexe

Article 26

(*Règlement n° 98-04*) "A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV ou la société de gestion du fonds commun de placement dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de l'OPCVM. Le dépositaire certifie l'inventaire des actifs de l'OPCVM, le montant des liquidités détenues par l'OPCVM et, le cas échéant, le nombre de parts ou actions de l'OPCVM en circulation".

Le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV, ou la société de gestion du fonds commun de placement, dresse le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Le gérant fixe, le cas échéant, le montant et la date de distribution prévue à l'article 31 de la loi du 23 décembre 1988 précitée.

(*Règlement n° 98-04*) "Lorsque l'OPCVM comprend des compartiments, des états de synthèse sont établis pour chaque compartiment. Ces documents sont arrêtés à la date de clôture de l'exercice comptable de l'OPCVM. Ils sont adressés à tout actionnaire ou porteur qui en fait la demande".

Article 27

Le bilan d'un OPCVM, le compte de résultat et l'annexe sont présentés conformément au plan comptable défini par l'arrêté du 3 avril 1985.

Le portefeuille fait en outre apparaître :

- les valeurs françaises,
- les valeurs étrangères,
- les valeurs libellées en (*Règlement n° 99-01*) "euros",
- les valeurs libellées en devises (*Règlement n° 99-01*) "autres que l'euro".

Un état annexe retrace l'ensemble des engagements hors bilan.

Article 28

Le bilan, le compte de résultats, l'annexe ainsi que le rapport du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV ou de la société de gestion portant sur la gestion du fonds, sont mis à la disposition du commissaire aux comptes au plus tard quarante cinq jours après la clôture de l'exercice.

(*Règlement n° 98-04*) "Deux mois au plus tard" après avoir reçu le rapport du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV ou de la société de gestion du fonds commun de placement, le commissaire aux comptes dépose au siège social de la SICAV ou de la société de gestion son rapport, ainsi que, le cas échéant, le rapport spécial prévu à l'article 103 (alinéa 3) de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Article 28 bis

(*Règlement n° 2000-01*) Une instruction de la Commission des opérations de bourse fixe le contenu du rapport de la société de gestion portant sur la gestion du fonds ou (*Règlement n° 2001-04*) "du rapport" du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV.

Article 29

Le bilan, le compte de résultats, l'annexe, la composition des actifs à la clôture de l'exercice, les rapports des commissaires aux comptes d'un OPCVM, ainsi que le rapport du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV, sont mis à la disposition des porteurs au siège social de la SICAV ou de la société de gestion du fonds. Ils sont adressés à tous les actionnaires ou porteurs qui en font la demande.

Article 29 bis

(*Règlement n° 98-04*) La convention ou le programme de travail mentionnés à l'article 10 *bis* prend en compte les modalités de transmission des documents mentionnés à l'article 29 à la société de gestion de l'OPCVM nourricier ou à la SICAV nourricière afin que les porteurs de l'OPCVM nourricier bénéficient des dispositions de l'article précité.

2.4.3. Acomptes et apports

Article 30

Le conseil d'administration ou la société de gestion peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur la base de situations attestées par le commissaire aux comptes.

Le commissaire apprécie à la fois l'évaluation des apports en nature et leur rémunération. Son rapport doit être déposé dans les quinze jours suivant l'apport.

(Règlement n° 98-04) "Lorsque le ou les apports en nature concernent un ou des compartiments d'un OPCVM, le commissaire établit un rapport décrivant l'opération pour chaque compartiment concerné".

2.4.4. Honoraires des commissaires aux comptes

Article 31

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la SICAV ou la société de gestion du fonds commun de placement, au vu du programme des diligences estimées nécessaires.

2.4.5. Honoraires de la société de gestion

Article 31 bis

(Règlement n° 2000-01) Le montant net des honoraires perçus par la société de gestion à raison de prestations de conseils fournies à des sociétés dont un FCPR détient des titres conduit à une diminution, au prorata de la participation détenue, de la commission à laquelle cette société de gestion a droit au titre de la gestion de ce fonds.²

Une instruction de la Commission des opérations de bourse précise les conditions d'application du présent article.

(RÈGLEMENT N° 2001-04) "2.5. MÉCANISME GARANTISSANT LA LIQUIDITÉ DES TITRES NON ADMIS AUX NÉGOCIATIONS SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ ET DÉTENUS À L'ACTIF DES FCPE ET DES SICAV D'ACTIONNARIAT SALARIÉ"

Article 31 ter *(Règlement n° 2001-04)*

Lorsqu'il est assuré par une entité autre que celles mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article 7 bis du décret n° 89-623, le mécanisme garantissant la liquidité des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé peut être assuré par une personne physique ou morale,

² L'article 31 bis du règlement n° 89-02 de la Commission des opérations de bourse est applicable aux FCPR agréés avant la publication du règlement n° 2000-01 pour les prestations effectuées après la clôture de l'exercice social en cours de chacun de ces fonds. (Disposition figurant à l'article 10-II du règlement n° 2000-01).

distincte de la société de gestion, de la SICAV d'actionnariat salarié et de l'entreprise dont les titres sont détenus par le fonds commun de placement d'entreprise ou la SICAV d'actionnariat salarié à la condition que cette personne prenne l'engagement de racheter le nombre de titres nécessaires pour offrir une liquidité au moins équivalente à celle dont bénéficierait l'OPCVM s'il détenait au moins un tiers de titres liquides, cet engagement devant être contre-garanti selon les modalités suivantes, qui peuvent être combinées :

1. Une garantie de bonne fin de la part d'un établissement de crédit dont le siège est situé dans un État membre de l'OCDE, d'une entreprise d'assurance ou d'une entreprise d'investissement dont le siège est situé dans un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen habilitée à fournir le service mentionné au 1 de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier et dont le montant des fonds propres, au sens de la directive n° 2000/12/CE, est au moins égal à 3,8 millions d'euros ;
2. Une ligne de crédit octroyée par un établissement de crédit dont le siège est situé dans un État membre de l'OCDE et affectée à l'exécution de l'engagement défini au présent article ;
3. Un portefeuille de titres liquides au sens de l'article 7 *bis* du décret n° 89-623, nanti au profit de la société de gestion du fonds commun de placement d'entreprise ou de la SICAV d'actionnariat salarié.

Lorsque le capital de l'entreprise est variable, le mécanisme garantissant la liquidité des titres prévu au dernier alinéa de l'article 7 *bis* du décret n° 89-623 peut être assuré par l'entreprise dans les formes définies aux trois alinéas précédents.

Article 31 quater (*Règlement n° 2001-04*)

Le prix d'exercice du rachat des parts ou actions par le garant est fixé par le règlement du fonds commun de placement d'entreprise ou les statuts de la SICAV d'actionnariat salarié.

Une instruction de la Commission des opérations de bourse précise les mentions devant figurer au contrat garantissant la liquidité.

**(RÈGLEMENT N° 2001-04) "2.6. RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL
DE SURVEILLANCE DES FCPE ET DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SICAV D'ACTIONNARIAT
SALARIÉ"**

Article 31 quinquies (*Règlement n° 2001-04*)

Le conseil de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise rend compte dans son rapport annuel de l'exercice des missions qui lui sont confiées par les articles L. 214-39 et L. 214-40 du code monétaire et financier.

Le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié rend compte dans son rapport annuel de l'exercice des missions qui lui sont confiées par l'article L. 214-40-1 du code monétaire et financier.

CHAPITRE III - Information du public

3.1. NOTE D'INFORMATION ET VALEUR LIQUIDATIVE

Article 32

(Règlement n° 98-04) Préalablement à la commercialisation des parts ou actions de l'OPCVM et en vue de son agrément, la Commission des opérations de bourse approuve la notice d'information ainsi que les statuts ou le règlement de l'OPCVM. Le contenu de ces documents est fixé par instruction de la Commission des opérations de bourse.

Lorsque l'OPCVM est un OPCVM nourricier, la notice d'information attire l'attention sur cette caractéristique et décrit également les caractéristiques de l'OPCVM maître.

(Règlement n° 2001-04) "Une instruction de la Commission des opérations de bourse précise les documents d'information que le fonds commun de placement d'entreprise régi par les articles L. 214-39 ou L. 214-40 du code monétaire et financier ou la SICAV d'actionnariat salarié régie par l'article L. 214-40-1 du code monétaire et financier doit tenir à la disposition des porteurs de parts ou d'actions sur l'OPCVM dans lequel il ou elle investit plus de 50 % de son actif."

Lorsque l'OPCVM comprend des compartiments, la notice décrit les caractéristiques de l'OPCVM et de chacun des compartiments. Elle est remise préalablement à toute première souscription.

Postérieurement à la première souscription de parts ou actions d'un OPCVM à compartiments, et sous réserve qu'aucune modification n'ait affecté l'OPCVM ou ses compartiments, il peut n'être remis que l'extrait de la notice relatif au compartiment souscrit.

Lorsque l'OPCVM investit dans des parts ou actions d'autres OPCVM, la notice d'information précise s'il est investi à plus de 50 % en parts ou actions d'autres OPCVM.

(Règlement n° 2001-04) "Lorsqu'un fonds commun de placement d'entreprise régi par les articles L. 214-39 ou L. 214-40 du code monétaire et financier ou une SICAV d'actionnariat salarié régie par l'article L. 214-40-1 du code monétaire et financier investit dans des parts ou actions d'autres OPCVM, la notice d'information précise, selon le cas, si le fonds commun de placement d'entreprise ou la SICAV d'actionnariat salarié est investi à plus de 50 % en parts ou actions d'un même OPCVM et mentionne la dénomination de cet OPCVM.

Lorsqu'un OPCVM bénéficie d'une garantie, la notice d'information précise l'objet et les modalités de mise en œuvre de cette garantie dans les conditions précisées dans l'instruction de la Commission des opérations de bourse."

Article 33

La Commission des opérations de bourse peut exiger communication de tous les documents établis ou diffusés par un OPCVM. Elle peut en faire modifier à tout moment la présentation et la teneur.

(Règlement n° 98-04) "La publicité concernant des OPCVM ou des compartiments doit être cohérente avec l'investissement proposé et mentionner, le cas échéant, les caractéristiques moins

favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés".

Article 33 bis

(Règlement n° 98-04) La personne qui commercialise des parts ou actions d'OPCVM ou de compartiments doit s'enquérir des objectifs, de l'expérience en matière d'investissement et de la situation financière de la personne sollicitée.

Les OPCVM proposés doivent être adaptés à la situation de cette dernière.

Les informations utiles lui sont communiquées afin de lui permettre de prendre une décision d'investissement ou de désinvestissement en toute connaissance de cause.

La personne qui commercialise les parts ou actions d'OPCVM ou de compartiments met, le cas échéant, en garde contre les risques encourus.

Article 34

(Règlement n° 99-05) Les OPCVM sont tenus d'établir régulièrement et de communiquer leur valeur liquidative établie conformément aux articles 20 à 24 du présent règlement.

Les OPCVM dont l'actif est inférieur à *(Règlement n° 99-01)* "80 millions d'euros" sont tenus d'établir et de publier leur valeur liquidative au moins toutes les deux semaines.

Les autres OPCVM établissent et publient leur valeur liquidative chaque jour de bourse, à l'exception des jours fériés si la notice d'information le prévoit.

La notice d'information, visée à l'article 32 du présent règlement, précise la périodicité d'établissement et de publication de la valeur liquidative ainsi que le calendrier de référence choisi.

Dès lors qu'une valeur liquidative est publiée, les souscriptions et les rachats de parts ou actions d'OPCVM doivent pouvoir être effectués sur la base de cette valeur, dans les conditions fixées par la notice d'information.

Lorsque l'actif d'un OPCVM a dépassé *(Règlement n° 99-01)* "80 millions d'euros", l'établissement et la publication de la valeur liquidative ont lieu chaque jour de bourse dans les conditions fixées au troisième alinéa, même si son actif redevient inférieur à ce montant.

Les OPCVM dont les parts ou actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé en fonctionnement régulier établissent et publient leur valeur liquidative chaque jour de bourse du marché sur lequel elles sont admises.

Le présent article est applicable à chaque compartiment.

Article 35

Par dérogation à l'article 34 du présent règlement, les fonds communs de placement à risques publient leur valeur liquidative au moins deux fois par an ; *(Règlement n° 2001-04)* "les fonds communs de placement d'entreprise et les SICAV d'actionnariat salarié publient leur valeur liquidative au moins une fois par mois" ; les fonds communs d'intervention sur les marchés à terme publient leur valeur liquidative chaque jour de bourse *(Règlement n° 99-05)* "à l'exception des jours fériés, si le règlement le prévoit."

(Règlement n° 99-05) "La notice d'information, ou, selon le cas, le règlement, précise la périodicité d'établissement de la valeur liquidative ainsi que le calendrier de référence choisi."

(Règlement n° 98-04) "Le présent article est applicable à chaque compartiment."

Article 36

Les OPCVM à vocation générale dont l'actif est supérieur à *(Règlement n° 99-01)* "80 millions d'euros" doivent établir un document d'information trimestriel ; ceux dont l'actif est inférieur à *(Règlement n° 99-01)* "80 millions d'euros" ne sont tenus qu'à l'établissement d'un document semestriel.

(Règlement n° 98-04) "Lorsque l'OPCVM comporte des compartiments, les documents visés à l'alinéa précédent sont également établis pour chaque compartiment".

Article 37

La Commission des opérations de bourse est informée de l'interruption des rachats.

***(Règlement n° 98-04)* "Chapitre IV - Commercialisation sur le territoire de la République française d'OPCVM étrangers"**

Article 38

(Règlement n° 98-04) En vue de la commercialisation d'OPCVM originaires d'autres États membres de la Communauté européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen et bénéficiant de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611 du 20 décembre 1985, un dossier est soumis préalablement à la Commission des opérations de bourse. Ce dossier comprend les éléments précisés par instruction de la Commission. Cette instruction précise également la procédure à observer ainsi que les informations à transmettre après l'autorisation de commercialisation.

Ces OPCVM sont tenus de remettre préalablement à toute souscription le document d'information approuvé par l'autorité du pays d'origine et traduit en langue française ou tout autre document en langue française approuvé par la Commission des opérations de bourse. La sollicitation du public par voie de publicité ou de démarchage en faveur de ces OPCVM est soumise aux mêmes dispositions que celles applicables aux OPCVM.

Article 38 bis

(Règlement n° 98-04) La commercialisation soit d'OPCVM originaires d'un État non membre de la Communauté européenne ou d'un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, soit d'OPCVM originaires d'autres États membres de la Communauté européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen mais ne bénéficiant pas de la reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611 du 20 décembre 1985, doit préalablement à sa réalisation, donner lieu au dépôt d'un dossier à la Commission des opérations de bourse dans les conditions fixées par instruction.

Cette instruction précise la procédure ainsi que les informations à transmettre après l'autorisation de commercialisation.

Article 39

(Règlement n° 98-04) "Les dispositions des articles 33 et 33 *bis* s'appliquent à la commercialisation des OPCVM visés aux articles 38 et 38 *bis* ci-dessus."

***(Règlement n° 99-01)* "Chapitre V - Dispositions transitoires"**

Article 40

I - Le seuil de 4 millions d'euros prévu à l'article 11 du présent règlement est applicable dans un délai de six mois aux SICAV existant avant l'entrée en vigueur du règlement n° 99-01.

II - Les OPCVM existant avant la date d'entrée en vigueur du règlement n° 99-01, dont l'actif a dépassé avant cette date le seuil rendant obligatoire la publication de sa valeur liquidative chaque jour de bourse restent tenus par cette obligation de publication, quel que soit le montant de leur actif après l'entrée en vigueur du règlement n° 99-01".

INSTRUCTION DU 3 NOVEMBRE 1998

PRISE EN APPLICATION DU REGLEMENT N° 98-05 RELATIF AUX OPCVM BENEFICIAINT D'UNE PROCEDURE ALLEGEE

La présente instruction s'applique exclusivement aux OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée¹.

CHAPITRE 1er - Modalités de déclaration

1.1 Contenu du dossier de déclaration

Conformément aux dispositions de l'article 23-2 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988, la constitution d'un OPCVM ou d'un nouveau compartiment d'OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée, doit être déclarée à la Commission des opérations de bourse dans le mois qui suit l'établissement de l'attestation de dépôt ou du certificat de dépôt prévus aux articles 4 et 5 du règlement n° 98-05. Cette déclaration comporte :

- la fiche de déclaration à laquelle sont joints les documents indiqués sur le modèle de fiche ci-après annexé ;
- une notice d'information ;
- le cas échéant, un dossier concernant les moyens affectés aux SICAV et comprenant les indications visées au chapitre II ci-après.

Des modèles types de ces différents documents figurent en annexe de la présente instruction.

Toutefois, la constitution d'un OPCVM soumis au présent règlement par voie de transformation d'un OPCVM soumis au règlement n° 89-02 de la COB nécessite un agrément de la COB.

Les règles de protection et d'information des porteurs sont celles prévues par l'instruction d'application du règlement précité

Dans ce cas de création par voie de transformation, le dossier soumis à agrément comprend, outre les éléments précisés dans l'instruction d'application du règlement n° 89-02 en cas de transformation, la notice d'information visée au chapitre IV ci-après ainsi qu'une attestation de la société de gestion ou de la SICAV garantissant que les porteurs ou actionnaires qui seront susceptibles de devenir actionnaires ou porteurs de l'OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée remplissent les conditions exigées pour acquérir de telles parts ou actions.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire sont informés de cette transformation dans les meilleurs délais.

Compte tenu des critères édictés par l'article 19 du règlement n° 98-05 concernant les personnes qui peuvent acquérir des parts ou actions d'un OPCVM relevant de la présente instruction, il sera justifié de suspendre les rachats et souscriptions dès la demande de transformation, afin que la société de gestion soit en mesure d'arrêter la liste exacte des porteurs ou actionnaires au moment de la transformation.

1. Un guide de présentation de cette instruction a été publié dans le bulletin mensuel de la COB n° 332, février 1999

1.2 Récépissé

Dès réception du dossier, la Commission des opérations de bourse établit un récépissé portant réception de la déclaration de la création d'un OPCVM ou d'un nouveau compartiment bénéficiant d'une procédure allégée. Elle adresse ce récépissé dans les 8 jours de bourse qui suivent cette réception.

1.3 Contenu de la fiche de déclaration

La fiche décrit les principales caractéristiques de l'OPCVM et le cas échéant des compartiments : identification de l'OPCVM et de ses acteurs, nature des investissements et modalités de fonctionnement de l'OPCVM.

Le modèle de fiche de déclaration figure en annexe.

CHAPITRE II - Moyens affectés aux SICAV

Le dossier relatif aux moyens affectés aux SICAV comprend les éléments décrits au chapitre 2 de l'instruction d'application du règlement n° 89-02 de la COB.

CHAPITRE III - Changements dans la vie d'un OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée

Les modifications concernées sont celles qui sont énumérées par le chapitre III de l'instruction d'application précitée.

Tous les changements et modifications sont soumis :

- à déclaration à la COB par le biais du Minitel 36-14 COB 01 ;
- à information à destination des porteurs dans les mêmes conditions que celles prévues au chapitre III de l'instruction d'application du règlement n° 89-02 de la COB.

Par dérogation, et en application de l'article 12 du règlement n° 98-05, la transformation d'un OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée en OPCVM soumis au règlement n° 89-02 est soumise à l'agrément de la COB dans les mêmes conditions qu'une constitution d'OPCVM soumis à agrément.

Cette transformation et ces changements ou modifications sont portés à la connaissance du commissaire aux comptes et du dépositaire.

CHAPITRE IV - Information à l'usage des investisseurs

Les OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée susceptibles d'être présentés à la vente doivent établir une note d'information tenue à la disposition des investisseurs sollicités ou intéressés:

SECTION I - LA NOTE D'INFORMATION

1.1 Elle comprend :

- pour les SICAV, les statuts et pour celles gérées directement, sans recours à une délégation au profit d'une société de gestion agréée par la COB, des informations sur les moyens en personnel, le nom des administrateurs, des membres du directoire et du conseil de surveillance ;
- pour les fonds communs de placement, le règlement du fonds ;
- pour les SICAV et les fonds communs de placement, une notice d'information devant être complétée en fonction des caractéristiques propres du produit proposé.

1.2 La notice doit être conforme au modèle figurant en annexe.

La notice d'information comporte de manière apparente un avertissement attirant l'attention sur le fait que l'OPCVM ou le compartiment n'est pas soumis à l'agrément de la COB, qu'il est réservé aux investisseurs qualifiés dont la liste est définie par le décret n° 98-880 du 1er octobre 1998, aux OPCVM ou aux personnes qui investissent un montant initial au moins égal à 500.000 euros et qu'il a la possibilité de déroger aux règles de droit commun d'investissement et d'emprunt, qu'elles soient prévues par la directive du Conseil n° 85/611/CE du 20 décembre 1985 ou par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 et ses textes d'application.

Cette notice d'information constitue l'élément principal d'information du souscripteur. Elle est établie sous la responsabilité de la société de gestion ou de la SICAV.

Remise avant la souscription, cette notice intègre les déclarations manuscrites prévues sur le modèle de notice annexée.

Pour la classification qu'énonce le modèle de cette notice, il convient de se reporter à l'instruction d'application du règlement n° 89-02.

Un accès commode aux statuts des SICAV et aux règlements des fonds communs de placement doit être organisé.

SECTION II - DOCUMENTS PERIODIQUES

Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières pourront publier, outre le rapport annuel, un rapport à une périodicité telle que définie par la notice d'information.

Cette publication est soumise à la certification ou à l'attestation de sincérité du commissaire aux comptes. Elle intervient au plus tard dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque période définie par la notice d'information. Les souscripteurs peuvent en demander communication.

Quel que soit le mode de présentation, toutes les informations relatives à un OPCVM doivent être apportées sous le nom de celui-ci.

Les informations obligatoires sont celles énumérées par l'instruction d'application du règlement n° 89-02 et dans l'ordre indiqué dans celle-ci. Il est possible, en tant que de besoin, de développer ces informations dans le respect de la présentation comptable.

CHAPITRE V – Modalités d'intervention des OPCVM sur les marchés à terme et conditionnels

Il convient de se reporter à l'instruction d'application du règlement n° 89-02 de la COB.

CHAPITRE VI - Dispositions d'ordre technique

Il convient de se reporter à l'instruction d'application du règlement n° 89-02 de la COB.

ANNEXE I

FICHE DE DECLARATION D'UN OPCVM SOUMIS A PROCEDURE ALLEGEE

CREATION

TRANSFORMATION
(à préciser)

LIQUIDATION

NOM DE L'OPCVM :

CODE AFC :

CODE SICOVAM :

Nature :

FCP

SICAV

CARACTERISTIQUES FINANCIERES

Cet OPCVM est-il un :

- | | Oui | Non | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------|--|
| . OPCVM à compartiments | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Si oui, préciser le nombre et le nom des compartiments et préciser les caractéristiques financières ci-après par compartiments |
| . OPCVM nourricier | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Si oui, préciser le nom de l'OPCVM maître |

Date du certificat ou attestation de dépôt : /...../...../...../

Date de recueil de la 1ère souscription : /...../...../...../

SOCIETE DE GESTION

Nom : N° et date d'agrément : GP/GC

Adresse :

.....

DELEGATION DE GESTION FINANCIERE
OU DU FONDS MAITRE SI DIFFERENT

Nom : N° et date d'agrément : GP/GC

Adresse :

.....

DELEGATION DE GESTION ADMINISTRATIVE

Nom :

Adresse :

DELEGATION DE GESTION COMPTABLE

DEPOSITAIRE

CONSERVATEUR

COMMISSAIRE AUX COMPTES

REGLE D'INVESTISSEMENTS

Classification :

Indicateur de risques de marchés (le cas échéant) :

Cet OPCVM investit-il dans d'autres OPCVM ?

Oui	Non
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Entre 5% et < 50% de son actif	<input type="checkbox"/>
Pour plus de 50% de son actif	<input type="checkbox"/>

Cet OPCVM se propose-t-il de déroger aux règles d'investissement de droit commun ? oui non

(EMPLACEMENT POUR L'ETIQUETTE DU RECEPISSE.
Cette étiquette rappellera que la COB n'agrée pas l'OPCVM)

Périodicité de la valeur liquidative :

Libellé de la devise comptable :

Date de la clôture de l'exercice :

Liste de documents à transmettre à la COB :

- Statuts de la SICAV ou règlement du FCP
- Notice d'information (et le cas échéant, celle de l'OPCVM maître)
- Certificat ou attestation de dépôt
- Nom de la personne responsable du dossier
- Dossier relatif aux moyens affectés à la SICAV
- Conventions conclues par les dépositaires et personnes chargées du contrôle légal des comptes des OPCVM maîtres et nourriciers, ou le cas échéant, cahier des charges.
- Dossier de demande d'autorisation de commercialisation de l'OPCVM maître (OPCVM étranger - cf. instruction d'application du règlement n° 89-02 de la COB).
- Accord du dépositaire, convention entre le dépositaire et la société de gestion

ANNEXE II

PROJET DE NOTICE D'INFORMATION

DENOMINATION DE L'OPCVM

Avertissement

Non soumis à agrément de la COB, cet OPCVM peut adopter des règles d'investissement dérogatoires.

En conséquence, l'attention du public est attirée sur le fait que les parts ou actions de cet OPCVM ne peuvent être souscrites ou acquises que par les investisseurs disposant de compétences et de moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur les instruments financiers (investisseurs personnes morales qualifiés figurant sur la liste établie par le décret n° 98-880 du 1er octobre 1998, aux OPCVM ou investisseurs souscrivant ou acquérant initialement au moins un montant de 500.000 euros).

Les porteurs s'engagent à ne céder ou transmettre ces parts ou actions qu'à des investisseurs qualifiés ou investissant initialement au moins 500.000 euros.

Forme juridique de l'OPCVM :

OPCVM à compartiments oui non si oui, indiquer le nom et le nombre de compartiments

OPCVM nourricier oui non (Cf. modèle de notice figurant dans l'instruction d'application du règlement n° 89-02)

Société de gestion : (nom , adresse et n° d'agrément)

Gestionnaire financier par délégation (nom et adresse) :.....
ou du fonds maître si différent

Gestionnaire administratif et comptable par délégation (nom et adresse) :.....

Dépositaire (nom et adresse) :.....

Conservateur(s) (nom et , adresse) :.....

Etablissement(s) désigné(s) pour recevoir les souscriptions-rachats :

Commissaire aux comptes

Documents périodiques (périodicité de publication) :

Documents d'information :

Le dernier document périodique, les statuts ou règlement et, le cas échéant, le document comprenant les informations sur les moyens en personnel et les organes de direction et d'administration de la SICAV sont disponibles auprès de : ...

En cas d'OPCVM nourricier : préciser le nom et l'adresse du ou des établissements auprès desquels le porteur peut se procurer la notice d'information de l'OPCVM maître ainsi que la note d'information complète.

Périodicité de la valeur liquidative et mode de publication :

Caractéristiques financières

OPCVM à compartiments (présenter les caractéristiques financières ci-après pour chaque compartiment)

- Règles d'investissements

{ EX "OPCVM:à procédure allégée:règles d'investissement des -" } { EX "OPCVM:à procédure allégée:intervention des - sur les marchés à terme" }

. Indicateur de risques de marchés :

. Orientation des placements :

. Cet OPCVM investit-il dans différents OPCVM ? oui non

entre + 5% et < 50%
 50% et +

. Cet OPCVM se propose-t-il de déroger aux règles d'investissement de droit commun ? oui non

Rappel des dérogations aux règles d'investissement de droit commun possibles : emploi jusqu'à 50% de titres non négociés sur un marché réglementé, d'OPCVM non conformes à la directive n°85/611 du 20 décembre 1985 et de titres divers visés à l'article 3.2° du décret n° 89-623 (bons de caisse...), emploi jusqu'à 50% de l'actif en titres émis par un même OPCVM, détention jusqu'à 35% des titres émis par un même OPCVM, emploi jusqu'à 35% de l'actif en titres émis par un même émetteur (autre qu'un OPCVM), détention jusqu'à 33% des valeurs mobilières de capital ou donnant accès au capital émis par un même émetteur, détention jusqu'à 35% des valeurs mobilières de créances émis par un même émetteur, emprunt en espèces jusqu'à 25% de l'actif, emprunt de titres jusqu'à 30% de l'actif, prêt de titres jusqu'à 100% de l'actif.

Préciser quelles sont les intentions en matière de recours aux dérogations.

- Intervention sur les marchés à terme ne figurant pas sur la liste des marchés réglementés, publiés par arrêté ministériel du 6 septembre 1989.
- Intervention sur les marchés à terme, préciser :
 - . s'il y aura des interventions sur des marchés autres que les marchés figurant sur la liste publiée par arrêté ministériel du 06/09/1989 ;
 - . dans la limite maximale d'une seule fois l'actif, le niveau d'engagement sur les marchés à terme.

- Conditions de souscription et rachat

- Frais de gestion

- Commissions de souscription et rachat

NB : Si l'OPCVM est investi à plus de 50% en d'autres OPCVM, il indique qu'il investira dans des OPCVM dont les frais de gestion, les commissions de souscription et de rachat ne dépasseront pas un plafond fixé à (global ou ventilé par catégorie de frais).

Si l'OPCVM est un OPCVM nourricier, préciser en outre les frais maximum indirects (frais de gestion, souscription et rachat) susceptibles d'être supportés par l'OPCVM.

Le cas échéant, préciser que les OPCVM gérés par la même société de gestion ne prélèveront plus de frais de souscription et de rachat.

- Durée minimale de placement recommandée :

- Libellé de la devise de comptabilité :

- Date de clôture de l'exercice :

* *

*

DATE D'EDITION DE LA NOTICE D'INFORMATION et, le cas échéant, de celle de l'OPCVM maître.

DATE DE CONSTITUTION DE L'OPCVM : XX/YY/ZZ (et le cas échéant, date d'agrément ou de constitution de l'OPCVM maître)

Déclaration manuscrite du (des) souscripteur(s) ou de l'acquéreur déclarant avoir reçu la présente notice d'information et avoir pris connaissance du contenu de l'avertissement.

Déclaration manuscrite du souscripteur s'engageant à ne céder ou transmettre qu'à des investisseurs qualifiés, à des OPCVM ou à des investisseurs investissant initialement au moins 500.000 euros.